

Re Noronha

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Jayanth Noronha

2017 OCRCVM 03

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue les 28 et 29 novembre 2016
Décision rendue le 23 janvier 2017**

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman, président, Donald Lawson et Richard E. Austin

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application pour l'OCRCVM

Andrew Werbowski, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 La présente affaire a été introduite par la voie d'un avis d'audience daté du 8 février 2016. L'avocate du personnel de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé Jayanth Noronha ont assisté à la présentation de l'avis d'audience et à la première audience sur cet avis le 22 février 2016. L'avocate du personnel de l'OCRCVM, l'avocat de M. Noronha et M. Noronha ont assisté à la conférence téléphonique préparatoire à l'audience le 9 septembre 2016. À cette conférence, l'avocat de M. Noronha a indiqué qu'il se retirait comme avocat de M. Noronha et ce dernier a indiqué qu'il ne comparaitrait pas à l'audience sur cette demande fixée aux 28 et 29 novembre 2016. Comme il n'a pas comparu à ces dates, la formation a entendu la preuve au sujet de la responsabilité et a mis sa décision en délibéré. Voici les motifs de la décision.

Historique de la procédure

¶ 2 L'avocat de M. Noronha a accepté la notification de l'avis d'audience. À l'audience du 22 février 2016, l'avocate du personnel de l'OCRCVM et l'avocat de M. Noronha ont discuté avec la formation et se sont entendus sur le calendrier et la nature des procédures qui devaient s'appliquer à cette audience disciplinaire. Par la suite, le 17 mai 2016, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a envoyé aux deux parties un courriel confirmant ces procédures, ainsi conçu :

- i. Les requêtes dans cette affaire seront présentées avant le 30 juin 2016;

- ii. La communication de la preuve sera achevée et fournie à l'intimé pour le 31 mai 2016;
- iii. Une autre conférence préparatoire à l'audience sera tenue le 9 septembre 2016, à 10 h;
- iv. Toutes les parties vont réserver les semaines allant du 28 novembre au 23 décembre 2016 pour l'audience au fond (dans le cas où cette période serait nécessaire).

¶ 3 Par une lettre adressée à l'avocate du personnel de l'OCRCVM et datée du 3 août 2016, l'avocat de M. Noronha a fait savoir que, M. Noronha contestant toutes les allégations portées par le personnel de l'OCRCVM, il n'avait pas les ressources pour se défendre lui-même dans une longue audience d'ordre réglementaire et que, partant, l'avocat se retirait du dossier de M. Noronha. L'avocat de M. Noronha a suggéré que l'audience du 9 septembre 2016 se déroule sous forme de conférence téléphonique plutôt que d'audience en personne.

¶ 4 Le 9 septembre 2016, l'audience s'est déroulée sous forme de conférence téléphonique. L'avocate du personnel de l'OCRCVM, M. Noronha et l'avocat de M. Noronha ont assisté à la conférence. L'avocat de M. Noronha a demandé l'autorisation de se retirer comme avocat de M. Noronha et, après avoir obtenu cette autorisation, a quitté la conférence téléphonique. M. Noronha est resté pendant toute la durée de la conférence. Il a dit à la formation qu'il ne comparaitrait pas à l'audience sur la responsabilité dans la présente affaire. M. Noronha a aussi indiqué qu'il avait l'intention de ne pas comparaître à la partie de l'audience portant sur les sanctions, s'il devait y en avoir une, mais a demandé que les documents relatifs à une telle audience lui soient envoyés avant l'audience dans le cas où il déciderait d'y comparaître.

¶ 5 L'avocate du personnel de l'OCRCVM a fait valoir que l'audience sur la responsabilité devrait faire l'objet d'une première audience et que, si l'intimé était jugé coupable, les sanctions à lui imposer devraient faire l'objet d'une seconde audience. L'avocate du personnel de l'OCRCVM a indiqué qu'avant l'audience sur la responsabilité, elle notifierait à M. Noronha les documents invoqués par le personnel de l'OCRCVM dans cette audience, qu'elle notifierait ensuite à M. Noronha la décision au fond de la formation et que, si une audience sur les sanctions était tenue, elle lui notifierait les documents invoqués par le personnel de l'OCRCVM à cette audience. M. Noronha a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cette façon de procéder. La formation a indiqué qu'elle acceptait cette façon de procéder.

¶ 6 L'avocate du personnel de l'OCRCVM a demandé l'adresse de M. Noronha en vue de la notification à personne de ces documents. M. Noronha a indiqué qu'il préférerait la notification par courriel seulement et que l'adresse de courriel qu'avait l'OCRCVM était bonne.

¶ 7 Après les observations de l'avocate du personnel de l'OCRCVM, la formation a fixé aux 28 et 29 novembre 2016 l'audience sur la responsabilité.

¶ 8 À la suite de l'audience du 9 septembre 2016, la formation a prononcé l'ordonnance suivante :

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

1. Bruce O'Toole de Crawley MacKewn Brush LLP est autorisé à se retirer comme avocat de l'intimé.
2. L'instruction de l'affaire en ce qui concerne la responsabilité se tiendra les 28 et 29 novembre 2016, l'audience sur les sanctions devant se tenir ultérieurement avec un préavis raisonnable à l'intimé.
3. L'avocate du personnel de l'OCRCVM notifiera et produira les documents écrits et la preuve qu'elle compte invoquer à l'audience d'ici le 21 novembre 2016.
4. La notification à l'intimé de tous les documents dans la présente procédure sera valide si elle est faite par livraison de courriel électronique crypté à *jn@xxxx.com*, et cette notification prendra effet le jour où le courriel est envoyé.

¶ 9 Le 28 novembre 2016, l'avocate du personnel de l'OCRCVM a comparu à l'audience, mais M. Noronha

n'a pas comparu. L'avocate du personnel de l'OCRCVM a produit la preuve qu'un courriel avait été envoyé à M. Noronha le 28 novembre 2016, l'informant que l'audience se tiendrait aux bureaux de l'OCRCVM.

Le défaut de produire une réponse et de comparaître à l'audience de M. Noronha

¶ 10 À l'ouverture de l'audience, l'avocate du personnel de l'OCRCVM a fait valoir que, vu le défaut de M. Noronha de produire une réponse conformément aux articles 7.1 et 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM (les Règles), la formation devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accepter comme prouvés les faits exposés dans l'avis d'audience.

¶ 11 L'avocate du personnel de l'OCRCVM a aussi fait valoir que, vu le défaut de M. Noronha de comparaître à l'audience et en vertu de l'article 13.5 des Règles de procédure, la formation devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions exposés dans l'avis d'audience.

¶ 12 La formation a décidé de reporter sa décision d'exercer son pouvoir discrétionnaire, sur l'un ou l'autre de ces fondements, d'accepter les faits exposés dans l'avis d'audience jusqu'à ce qu'elle ait entendu le témoignage de M. Bob Natanson, souscripteur de l'affidavit invoqué par l'avocate du personnel de l'OCRCVM. À la suite de quoi M. Natanson a témoigné oralement au sujet des faits exposés dans son affidavit.

¶ 13 Après avoir entendu le témoignage de M. Natanson, nous sommes convaincus que nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire d'accepter les faits exposés dans l'avis d'audience, en raison à la fois du défaut de M. Noronha de produire une réponse et de son défaut de comparaître à l'audience. Nous le faisons pour plusieurs motifs.

¶ 14 Premièrement, après avoir entendu le témoignage de M. Natanson, nous sommes convaincus que son affidavit est exact et fiable. M. Natanson n'a peut-être pas traité de tous les faits exposés dans son affidavit, mais son témoignage a porté sur les parties les plus importantes de son affidavit. Dans ces circonstances, à notre avis, il convient de recevoir en preuve l'affidavit tout entier.

¶ 15 Deuxièmement, les articles 7.2 et 13.5 ont été insérés dans les Règles dans un but. Les procédures disciplinaires représentent des entreprises sérieuses et coûteuses pour l'autorité de réglementation et la personne réglementée. Par équité à l'endroit de toutes les autres personnes réglementées et du public, elles doivent être menées de la façon la plus équitable et la plus expéditive qui est raisonnablement possible. Les Règles ont été rédigées en fonction de ces buts. L'intimé réglementé par l'OCRCVM devrait savoir que, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui, il a l'obligation d'y répondre et de comparaître à l'audience, s'il a une objection ou un moyen de défense contre les allégations portées contre lui. La participation à une profession réglementée n'exige rien de moins. À défaut de réponse ou de comparution, la formation a le droit de tenir pour acquis que les faits exposés dans l'avis d'audience sont vrais. La formation ne voit pas de raison de faire autrement et estime, après avoir entendu le témoignage, qu'elle a toutes les raisons de procéder de cette manière.

¶ 16 Nous notons aussi que l'avocat de M. Noronha, dans sa lettre du 3 août 2016, a dit que M. Noronha nie les allégations de l'avis d'audience. Cette déclaration ne constitue pas une réponse suffisante à l'avis d'audience, ni même une réponse tout court, qui satisferait à la Règle 7. L'article 7.3 des Règles de procédure prévoit : « La réponse indique : les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît; les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie; tous les autres faits invoqués par l'intimé. » Le but des articles 7.1 et 7.3 des Règles de procédure est manifestement de conduire l'audience d'une façon équitable pour les deux parties, d'obtenir des aveux qui contribueront à l'efficacité de la procédure et circonscriront les questions et les faits aux éléments réellement en litige. La lettre de l'avocat de M. Noronha ne satisfait à aucune de ces exigences ou à aucun de ces buts des articles 7.1 à 7.3 des Règles de procédure.

¶ 17 Dès lors, puisque M. Noronha n'a pas produit de réponse et n'a pas comparu à l'audience, sous réserve de certaines corrections portées à notre attention par l'avocate du personnel de l'OCRCVM, nous acceptons les faits tels qu'ils sont exposés dans l'avis d'audience comme prouvés dans la présente audience.

¶ 18 S'il a pu paraître un peu redondant d'entendre le témoignage oral de M. Natanson et de s'appuyer sur

son affidavit, et d'accepter aussi les faits exposés dans l'avis d'audience, à notre avis, il était approprié de procéder de cette manière pour que les faits soient examinés avec soin en l'absence de l'intimé.

M. Noronha et son épouse et leur participation au secteur des valeurs mobilières

¶ 19 M. Noronha a été une personne inscrite auprès de l'OCRCVM de 2000 à 2013. De septembre 2009 à septembre 2011, il a été inscrit comme gestionnaire de portefeuille chez Valeurs mobilières Dundee Ltée (Dundee) et de septembre 2011 au 28 novembre 2013, il a été inscrit chez Raymond James Ltée (RJ) comme gestionnaire de portefeuille. Depuis environ 2009, M. Noronha a pratiqué le commerce des valeurs mobilières sous la dénomination Noronha Private Wealth (NPW). En novembre 2013, M. Noronha avait environ 125 clients et administrait de 55 à 65 millions de dollars d'actif. Environ 90 % des comptes de M. Noronha étaient des comptes gérés.

¶ 20 En 2002, M. Noronha a fait l'objet de mesures disciplinaires de l'Association canadienne des courtiers en valeur mobilières pour conduite professionnelle fautive. Il a reconnu avoir sollicité des clients pour qu'ils participent à deux placements privés qui n'avaient pas été approuvés par sa société parrainante et s'est prévalu à tort de la dispense de prospectus pour un placement d'un montant minimum pour effectuer ces placements. Il a été frappé d'une amende de 25 000 \$ et obligé de suivre le Cours sur le Manuel sur les normes de conduite.

¶ 21 L'épouse de M. Noronha, VI, avait une formation d'enseignante et, antérieurement à juin 2011, enseignait les mathématiques au secondaire à plein temps. VI n'a jamais été inscrite auprès de l'OCRCVM et n'a aucune expérience en commerce, en valeurs mobilières, en finance ou en marketing.

¶ 22 Dans l'avis d'audience, les faits suivants sont allégués contre M. Noronha :

LA RÉMUNÉRATION EXTERNE ET LES PLACEMENTS ET PRÊTS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES

8. Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha a conclu, et fait conclure par VI, des contrats avec Mint [The Mint Corporation] et VVX [Voodoo Vox Inc.]. Ces contrats prévoyaient que M. Noronha et VI recevraient une rémunération en contrepartie de placements dans Mint et VVX par les clients de M. Noronha et par d'autres personnes qu'il leur a présentées. Non seulement M. Noronha a-t-il omis de déclarer ces contrats et cette rémunération à ses employeurs, mais il a expressément nié exercer des activités professionnelles externes dans les formulaires de déclaration annuelle qu'il a présentés à RJ en 2011 et 2012.
9. Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha s'est servi de son pouvoir discrétionnaire pour souscrire des titres pour ses clients dans le cadre de quatre placements privés d'actions de Mint et de cinq placements privés d'actions de VVX. On trouvera à l'annexe A un sommaire des placements privés. Au cours de la même période, M. Noronha a recommandé des placements sans inscription dans les livres dans les actions de Mint et de VVX à certains de ses clients et a facilité ces placements. M. Noronha a aussi recommandé à plusieurs de ses clients de prêter des fonds à Mint.
10. Au cours de la période des faits reprochés, pendant que les placements privés de Mint et VVX étaient en cours, M. Noronha, directement et indirectement par l'entremise de VI, a reçu une rémunération importante de Mint et de VVX, dont on trouvera un sommaire à l'Annexe B. M. Noronha n'a pas déclaré toute cette rémunération, ni les contrats et les dispositions contractuelles y donnant lieu à ses employeurs et à ses clients.
11. Les contrats et dispositions visés ci-dessous étaient fictifs, ils avaient été conçus et montés par M. Noronha pour lui permettre d'obtenir une rémunération de ses efforts dans la collecte de fonds pour Mint et pour VVX. Ces contrats et dispositions n'auraient pas été permis par ses employeurs parce qu'ils créaient des conflits d'intérêts contrevenant aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La rémunération que Mint et VVX versaient à VI était partagée avec M. Noronha et il en profitait.

Les rapports de M. Noronha avec Mint

Le premier placement privé de Mint

12. Le 21 janvier 2011, M. Noronha a demandé et obtenu l'autorisation de Dundee pour que ses clients puissent participer au premier placement privé de Mint, d'un montant de 825 000 \$. La demande a été approuvée par Louis Cavalaris, vice-président et chef de la conformité institutionnelle chez Dundee.
13. En contrepartie des efforts de M. Noronha pour faire participer ses clients au placement privé de Mint en se servant de son pouvoir discrétionnaire, Mint a offert à M. Noronha une commission d'intermédiaire sous forme de bons de souscription de courtier. C'est la seule rémunération relative à ces opérations qui a été déclarée à Dundee. Les bons de souscription de courtier devaient être déposés auprès de Dundee vu que celle-ci avait le droit de conserver 50 % du produit net découlant de leur exercice. Toutefois, M. Noronha a donné à Mint la directive d'émettre les débentures au nom de VI et de les livrer à leur résidence. Le 25 janvier 2011, une débenture de 57 750 \$ et 115 000 actions de Mint évaluées à 0,10 \$ l'action ont été émises en faveur de VI.

Le contrat de service

14. Le 3 février 2011, Chris Hogg, ancien président et chef de la direction de Mint, a confirmé par courriel à M. Noronha les conditions d'un contrat de rémunération aux termes duquel Mint émettrait 1 million de bons de souscription en faveur de NPW ou de son prête-nom [TRADUCTION] « en contrepartie de services de conseil, d'activités de relations avec les investisseurs et de conseils généraux en matière d'entreprise pour les 12 mois commençant le 1^{er} février 2011 ».
15. Quelques heures après avoir reçu le courriel de M. Hogg, et sans faire de déclaration à Dundee ou à ses clients, M. Noronha a demandé à l'un de ses employés d'organiser un événement promotionnel pour Mint. À la suite de l'événement, M. Noronha a communiqué avec bon nombre des participants pour sonder s'ils étaient intéressés à continuer à s'occuper de Mint et a fait la promotion active de Mint auprès des participants au secteur.
16. Le 19 février 2011, MM. Noronha et Hogg ont échangé des courriels au sujet d'un contrat éventuel de consultation. M. Noronha demandait une rémunération particulière sous forme de bons de souscription de Mint, d'une débenture [TRADUCTION] « à l'égard de 3 % du montant total collecté », à l'exclusion des montants provenant du réseau de Mint, et des versements mensuels de 10 000 \$ pendant plusieurs mois. Dans ce courriel, M. Noronha indiquait que tous les paiements dans le cadre de ce contrat éventuel devraient être faits [TRADUCTION] « au nom de » VI. M. Hogg a accepté la plupart des conditions de M. Noronha et indiqué qu'il présenterait un contrat en bonne et due forme pour le 21 février 2011.
17. Après que M. Noronha a été rencontré en entrevue par le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM, et près de 6 mois après lui avoir supposément fourni tous les dossiers pertinents, M. Noronha a produit un document qui se présente comme un courriel adressé par lui à M. Cavalaris, daté du 21 février 2011. Dans ce message, M. Noronha demande à M. Cavalaris l'autorisation d'effectuer du travail de consultation auprès de Mint et M. Cavalaris refuse la demande. Toutefois, ni M. Cavalaris ni Dundee n'avaient de trace de ces courriels.
18. Le contrat de consultation projeté entre Mint et M. Noronha n'a jamais été conclu. Toutefois, le 24 février 2011 ou vers cette date, VI et M. Hogg ont conclu un contrat de service et désignation de représentant (le contrat de service), aux termes duquel VI fournirait des services de consultation à Mint en contrepartie d'une rémunération essentiellement identique à celle que M. Noronha avait demandée à M. Hogg dans son courriel du 19 février 2011.

19. VI travaillait à plein temps comme enseignante lorsqu'elle a conclu le contrat de service et a admis qu'elle n'avait pas de formation ou d'expérience pertinente par rapport aux services qu'elle s'engageait à fournir. M. Noronha a admis que le contrat de service a été conclu par VI en partie parce que Dundee ne lui permettait pas à lui d'effectuer du travail de consultation directement pour Mint.
20. Conformément au contrat de service, de février à juin 2011, Mint a versé à VI 29 950 \$ au moyen de deux chèques de 10 000 \$ et d'un chèque de 9 950 \$. Le versement final de 9 950 \$ a été déposé directement dans un compte bancaire conjoint de M. Noronha et VI.

Les placements privés de Mint et la rémunération non déclarée ultérieurs

21. Le 11 avril 2011, M. Noronha a demandé et obtenu l'autorisation de Dundee pour que ses clients participent au deuxième placement privé de Mint, de 3,5 millions de dollars. En contrepartie des efforts de M. Noronha pour faire participer ses clients au placement privé de Mint en se servant de son pouvoir discrétionnaire, Mint a offert à M. Noronha une commission d'intermédiaire sous forme de bons de souscription de courtier. C'est la seule rémunération relative à ces opérations qui a été déclarée à Dundee. Les bons de souscription de courtier devaient être déposés auprès de Dundee vu que celle-ci avait le droit de conserver 50 % du produit net découlant de leur exercice.
22. Toutefois, M. Noronha a donné à Mint la directive d'émettre les titres au nom de VI et de les envoyer par service de messagerie à la résidence que lui et VI partageaient. Le 10 mai 2011, Mint a émis en faveur de VI 177 300 actions évaluées à environ 0,10 \$ l'action, pour une valeur totale d'environ 17 730 \$.
23. Après s'être joint à RJ, M. Noronha a fait participer ses comptes carte blanche aux troisième et quatrième placements privés de Mint. Le troisième placement privé a clôturé le 30 novembre 2012 et, le 3 janvier 2013, Mint a versé à VI 62 150 \$ par virement téléphonique.
24. Le quatrième et dernier placement privé de Mint a clôturé le 18 avril 2013. Le jour même, Mint a émis en faveur de VI 260 000 actions, évaluées à 0,06 \$ l'action, et lui a versé 75 000 \$. Le 22 avril 2013, Mint a versé à VI une somme additionnelle de 218 800 \$.

Les placements de Mint et les prêts à Mint sans inscription dans les livres

25. En plus de se servir de son pouvoir discrétionnaire pour faire participer ses clients aux placements privés de Mint, M. Noronha a recommandé à certains de ses clients d'effectuer des placements dans les actions de Mint sans inscription dans les livres et registres de Dundee et RJ a facilité ces placements. En particulier :
 - (a) en 2011, les clients et employés de M. Noronha semblent avoir placé collectivement plus de 1 410 000 \$ en débetures de Mint sans inscription dans les livres et registres de ses employeurs;
 - (b) par la voie de prêts consentis en mars et août 2012 et avril 2013 ou vers ces périodes, les clients et employés de M. Noronha ont prêté aux dirigeants de Mint environ 2 165 000 \$;
 - (c) en mars 2013 ou vers cette période, les clients de M. Noronha ont prêté à Mint environ 750 000 \$.
26. Au cours de la période pendant laquelle les placements dans Mint et les prêts à Mint et à ses dirigeants sans inscription dans les livres ont été faits par les clients et les employés de M. Noronha, celui-ci a reçu, directement et par l'entremise de VI, la rémunération de Mint indiquée à l'Annexe B. Cette rémunération comprenait notamment des versements importants à VI en août 2012, septembre 2012, mars 2013 et avril 2013 peu de temps après l'octroi des prêts.

27. Les dossiers financiers de Mint font mention d'« [h]onoraires de Jay Noronha » de 111 150 \$ engagés à compter de mai 2011. Les indications sur ces honoraires dans les dossiers de Mint correspondent aux pourcentages indiqués dans le contrat de service et une partie de ces honoraires semblent se rapporter aux placements sans inscription dans les livres de Mint effectués par les clients de M. Noronha.
28. En octobre 2012, un groupe d'environ 10 investisseurs et investisseurs potentiels dans Mint a effectué un voyage avec M. Noronha et VI au siège de Mint à Dubaï, ÉAU (le voyage à Dubaï). M. Noronha s'est occupé d'organiser le voyage à Dubaï et d'en faire la promotion. Au moyen d'un chèque daté du 5 décembre 2012, Mint a versé à M. Noronha 108 000 \$ relativement au voyage à Dubaï.
29. M. Noronha n'a pas déclaré à Dundee, RJ ou ses clients la rémunération qui lui était versée par Mint, directement ou indirectement par l'entremise de son épouse. En présentant des investisseurs à Mint et en acceptant de recevoir ou en s'organisant pour que son épouse reçoive la rémunération de Mint, M. Noronha a exercé des activités professionnelles externes et s'est placé dans un conflit d'intérêts, qu'il n'a ni déclaré ni réglé. La conduite de M. Noronha à cet égard contrevenait à l'article 15 de la Règle 18 et à la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les rapports de M. Noronha avec VVX

Les rapports initiaux avec VVX et les placements dans VVX sans inscription dans les livres

30. Le 1^{er} mars 2012, quatre clients de M. Noronha ont souscrit des unités de VVX ayant une valeur totale de 250 000 \$. Ces opérations n'ont pas été effectuées ou inscrites dans les livres et registres de RJ et ne lui ont pas été déclarées.
31. Le 1^{er} juin 2012 ou vers cette date, M. Noronha a conclu un contrat de commission avec VVX aux termes duquel VVX s'engageait à payer à M. Noronha une commission de 2,3 millions d'actions ordinaires « en contrepartie de la présentation d'investisseurs à la Société ». Cette commission se rapportait à un financement de 1 000 000 \$ composé de 1 000 unités de VVX.
32. Le 28 juin 2012, huit clients et employés de M. Noronha ont acheté ensemble 750 unités de VVX, d'une valeur totale de 750 000 \$, sans inscription dans les livres de RJ. Le montant total des placements dans VVX effectués par les clients de M. Noronha dans le cadre des financements du 1^{er} mars et du 28 juin 2012 se chiffrait à 1 000 000 \$. Ce montant entraînait l'obligation pour VVX d'émettre 2,3 millions d'actions ordinaires en faveur de M. Noronha aux termes du contrat de commission.
33. Le 6 juillet 2012, VVX a émis 2,3 millions d'actions ordinaires en faveur de VI, évaluées à environ 0,02 \$ l'action, pour une valeur totale de 46 000 \$. M. Noronha n'a pas déclaré à RJ ou à ses clients ses rapports avec VVX, le contrat de commission ou la rémunération qu'il a reçue (indirectement par l'entremise de son épouse).

La rémunération non déclarée pour les placements privés autorisés de VVX

34. Vers la fin de juillet 2012, après la signature du contrat de commission et après l'émission par VVX de 2,3 millions d'actions ordinaires en faveur de VI, M. Noronha a demandé à RJ de l'autoriser à solliciter ses clients pour qu'ils participent à un placement privé de VVX d'un montant de 1 000 000 \$. RJ a refusé l'autorisation parce que le placement était effectué sans l'entremise d'un courtier. À la suggestion de M. Noronha, VVX a transformé le placement en un placement par l'entremise d'un courtier, RJ l'a autorisé et a ajouté VVX à sa liste de placements syndiqués.

35. Par la suite, M. Noronha, à la connaissance de RJ et avec son autorisation, a fait participer ses comptes carte blanche à quatre autres placements privés de VVX, qui ont clôturé au cours de la période allant du 19 septembre 2012 au 4 septembre 2013. Toutefois, M. Noronha n'a pas déclaré à RJ la rémunération que lui-même et VI recevaient de VVX.
36. Le 19 septembre 2012, M. Noronha a signé un deuxième contrat de commission (le deuxième contrat de commission) avec VVX, aux termes duquel VVX s'engageait à rémunérer M. Noronha pour la présentation à VVX d'investisseurs qui participeraient à divers placements.
37. Le deuxième contrat de commission n'a pas été déclaré à RJ. Toutefois, après que M. Noronha a été rencontré en entrevue par l'OCRCVM, et près de 6 mois après avoir supposément fourni au personnel de la mise en application tous les dossiers pertinents, M. Noronha a produit un autre document qui se présente comme un courriel de KN, qui était alors adjointe aux placements syndiqués chez RJ, à M. Noronha, daté du 25 septembre 2012, et faisant état de la réception de [TRADUCTION] « débentures/actions à titre de commission ». Toutefois, ni KN ni RJ n'ont de trace de ce courriel.
38. Le 1^{er} octobre 2012, 5 millions d'actions ordinaires de VVX évaluées à environ 0,02 \$ l'action, pour un total de 100 000 \$ ont été émises en faveur de VI. Ni cette rémunération ni le deuxième contrat de commission n'ont été déclarés à RJ ou aux clients de M. Noronha.
39. À la demande de M. Noronha, VVX a rédigé un contrat d'honoraires en fonction du résultat avec VI, daté du 1^{er} novembre 2012 selon lequel VI devait fournir des « services de contrôle diligent et des services d'indication d'investisseurs » en vue d'un placement projeté en contrepartie d'une rémunération. VI n'avait pas d'expérience en matière de contrôle diligent et c'est surtout par l'entremise de M. Noronha qu'elle avait des relations avec les investisseurs. Le contrat d'honoraires n'a pas été conclu.
40. Le 13 novembre 2012, la Bourse de Toronto a annoncé qu'elle allait radier VVX de la cote le 12 décembre 2012.
41. Le 1^{er} décembre 2012 ou vers cette date, VVX a créé un contrat de consultation aux termes duquel VI devait lui fournir des [TRADUCTION] « services de consultation », soit [TRADUCTION] « des services généraux de marketing, de présentation et d'administration, notamment la recherche sur le marché, le soutien aux présentations, le soutien aux relations avec les investisseurs et le soutien général de projets » en contrepartie d'une rémunération de 50 000 \$ à payer en deux versements de 25 000 \$, le 7 décembre 2012 et le 30 avril 2013.
42. Le 7 décembre 2012, VVX a fait un virement télégraphique de 25 000 \$ à un compte bancaire conjoint de M. Noronha et VI. Le virement établi par VVX désignait M. Noronha comme le bénéficiaire des fonds. M. Noronha n'a pas déclaré à RJ ou à ses clients le contrat de consultation ni le paiement effectué par VVX. VI a admis n'avoir fait « pratiquement rien » pour VVX. Le 10 janvier 2013, le contrat de consultation a été annulé et le deuxième versement de 25 000 \$ n'a pas été fait.
43. M. Noronha n'a pas déclaré à RJ ou à ses clients la rémunération que lui a versée VVX, directement ou indirectement par l'entremise de son épouse. En présentant des investisseurs à VVX et en acceptant de recevoir, ou en s'organisant pour que son épouse reçoive, la rémunération de VVX en vertu des premier et deuxième contrats de commission et du contrat de consultation, M. Noronha a exercé des activités professionnelles externes. Il s'est également placé dans un conflit d'intérêts, qu'il n'a ni déclaré ni réglé. La conduite de M. Noronha à cet égard contrevenait à l'article 15 de la Règle 18 et à la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

M. Noronha a bénéficié des paiements faits à son épouse

44. Au cours de la période des faits reprochés, lorsque Mint et VVX ont effectué des paiements à VI, VI et M. Noronha étaient mariés l'un à l'autre, résidaient ensemble et leurs finances n'étaient pas tenues séparément. Dans plusieurs cas, des chèques et des virements électroniques censés à l'intention de VI étaient déposés directement dans un compte bancaire conjoint de VI et M. Noronha. En outre, les fonds versés à VI par Mint étaient rapidement transférés (moins les frais de service) à un compte bancaire conjoint dont M. Noronha était cotitulaire et ont été employés pour régler des dépenses communes. M. Noronha a reçu indirectement les paiements faits à VI par Mint et VVX et en a bénéficié.

M. NORONHA SUPPRIME DES DOSSIERS DE COURRIELS

45. Avant le long week-end de l'Action de grâces, du 12 au 14 octobre 2013, RJ a informé M. Noronha que, dans l'après-midi du mardi 15 octobre 2013, un technicien du service TI de RJ viendrait à la succursale pour examiner les données sur ses serveurs informatiques et en faire une image.
46. Le vendredi 11 octobre 2013 ou vers cette date, M. Noronha a communiqué avec JK, un spécialiste chevronné en technologie de l'information de la société qui avait installé l'équipement informatique de la succursale et en assurait la maintenance. M. Noronha a dit à JK qu'il voulait retirer des renseignements personnels du serveur de la succursale. Il a demandé à JK de venir à la succursale pendant le week-end pour l'aider, mais JK a refusé. M. Noronha a ensuite posé de nombreuses questions à JK au sujet de la façon dont les serveurs informatiques à la succursale étaient configurés et de la façon dont les copies de sauvegarde étaient organisées.
47. Le 15 octobre 2013, JK est venu à la succursale. Ses dossiers de travail indiquent qu'on lui a demandé [TRADUCTION] d'« examiner les dossiers Outlook et d'éliminer les éléments restants ». En fait, JK a observé que M. Noronha semblait avoir supprimé les courriels de ses comptes courriel RJ et NPW, en plus des courriels de son compte de courriel personnel. M. Noronha avait aussi fait le nécessaire pour que ces dossiers de courriels soient supprimés de façon permanente et que RJ ne puisse plus y avoir accès.
48. De plus, M. Noronha a dit à JK d'inactiver une unité de sauvegarde intégrée du serveur (l'unité de sauvegarde) avant l'arrivée des techniciens de RJ. L'unité de sauvegarde préserve chaque nuit tout le contenu du serveur de la succursale, notamment les dossiers de courriels. Par conséquent, elle contenait des copies des courriels que M. Noronha avait détruits. Après que JK a inactivé l'unité de sauvegarde, M. Noronha l'a débranchée et l'a rangée dans son sac, de sorte qu'elle ne soit pas visible ou accessible pour RJ. Le 17 octobre 2016, JK a réinstallé à distance l'unité de sauvegarde selon l'instruction reçue de M. Noronha.
49. En faisant le nécessaire pour altérer et supprimer les dossiers de courriels de sorte que RJ ne puisse y avoir accès pour les examiner, M. Noronha a agi d'une manière inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Annexes A et B mentionnées aux paragraphes 9 et 10 de l'avis d'audience sont jointes aux présents motifs comme Annexes A et B.

¶ 23 L'avocate du personnel de l'OCRCVM a indiqué que l'avis d'audience devait être corrigé de la façon suivante : le paragraphe 21 devrait faire état d'un deuxième placement privé de Mint, de 500 000 \$ (et non de 3,5 millions de dollars) et les mots « vu que celle-ci avait le droit de conserver 50 % du produit net découlant de leur exercice » devraient être supprimés; le sous-paragraphe 25(b) devrait être modifié de façon que le montant donné à la fin soit 2 950 000 \$; le sous-paragraphe 25(c) et le paragraphe 37 devraient être supprimés; les mots « RJ et » devraient être supprimés au paragraphe 47. Ces modifications n'apportent pas de changement important aux faits et allégations contenus dans l'avis d'audience.

¶ 24 Puisque M. Noronha n'a pas transmis de réponse à l'avis d'audience ni comparu à l'audience,

nous avons accepté comme prouvés les faits et les contraventions exposés dans l'avis d'audience modifié. Ils sont aussi prouvés par l'affidavit de M. Natanson et par son témoignage oral. Après avoir entendu le témoignage oral de M. Natanson, nous avons admis son affidavit en preuve.

L'affidavit de M. Bob Natanson

¶ 25 L'affidavit de M. Natanson et les pièces jointes à cet affidavit réaffirment les faits exposés dans l'avis d'audience. En particulier, M. Natanson a exposé les éléments de preuve suivants dans son affidavit :

- a. Il a mis en évidence l'opération par laquelle M. Noronha a souscrit pour le compte de ses clients en gestion discrétionnaire à quatre placements privés de Mint un montant total de 7,1 millions de dollars et un montant additionnel de 4,4 millions de dollars dans Mint et Glocap, société appartenant aux dirigeants de Mint, soit au total plus de 11,4 millions.
- b. Il a joint les divers contrats que M. Noronha a conclus, ou fait conclure par VI, avec Mint et VVX, en vertu desquels M. Noronha et VI ont reçu une rémunération relativement aux placements effectués dans Mint et VVX par les clients de M. Noronha et par d'autres personnes qu'il leur a présentées. La rémunération reçue par M. Noronha et son épouse n'était pas déclarée aux clients ni aux courtiers membres par lesquels il était employé. En fait, M. Noronha a effectivement induit en erreur son employeur en disant, par exemple, que [TRADUCTION] « la rémunération ne comporte pas de composante en espèces » ou en ne déclarant pas ces accords dans la déclaration annuelle, puis en niant leur existence. La réception d'une rémunération par M. Noronha contrevenait à la politique expresse de Dundee interdisant la réception de ces sommes ou d'autres activités professionnelles externes et à la politique implicite de RJ.
- c. La documentation établit que M. Noronha était la personne donnant des conseils à ses clients ou facilitant les placements pour leur compte et qu'il était la personne qui avait joué un rôle de premier plan dans l'obtention de la rémunération de Mint et VVX. Ainsi, M. Noronha entrait en relations directes avec Mint pour organiser des événements en vue de présenter ses clients à Mint et de recevoir une rémunération de Mint, au même moment où il souscrivait des placements dans Mint pour le compte de ses clients. Les premiers contrats de service et de représentation que son épouse, VI, a conclus avec Mint étaient conformes aux dispositions que M. Noronha avait mises en place pour lui-même, pour le montant précis qu'il avait auparavant conclu avec Mint. À d'autres occasions, M. Noronha était en contact avec Mint et était considéré comme la personne avec qui communiquer à l'égard des placements effectués par ses clients et M. Noronha demandait à Mint de communiquer avec lui à son adresse Internet Gmail, non par l'entremise de son employeur.
- d. La preuve dans l'affidavit de M. Natanson et dans les pièces jointes à l'affidavit établit comment M. Noronha s'organisait pour que ses clients fassent des placements « sans inscription dans les livres » dans Mint et Glocap, c'est-à-dire des placements non enregistrés dans les livres de son employeur RJ, et donc non assujettis à l'examen de son employeur. De fait, M. Noronha tenait une liste des placements sans inscription dans les livres effectués par ses clients. Ces placements sans inscription dans les livres comprenaient des débentures émises par Mint et des prêts à Glocap.
- e. En même temps que ses clients effectuaient une opération sans inscription dans les livres, de novembre 2012 à avril 2013, M. Noronha faisait souscrire ces investisseurs au placement privé d'actions de Mint.
- f. M. Noronha a organisé un voyage à Dubaï pour ses clients, avec la permission de son employeur, RJ. Les clients ont payé leurs voyages. Mais, à l'insu de RJ, M. Noronha a reçu 108 000 \$ de Mint à titre de [TRADUCTION] « remboursement pour des frais de déplacement et d'hébergement pour un groupe d'investisseurs » relativement à ce voyage.

- g. Au cours de la période allant du printemps 2012 à septembre 2013, M. Noronha a fait en sorte que ses clients et employés investissent dans VVX, et le fassent sans inscription dans les livres de RJ. Au total, 4,2 millions de dollars ont été collectés par VVX auprès des clients de M. Noronha. Au cours de cette période, VVX a versé à M. Noronha 25 000 \$ et lui a attribué des débentures de 185 000 \$, 555 000 bons de souscription et 7,3 millions d'actions. La rémunération était prévue par deux contrats de commission avec M. Noronha et un avec son épouse, VI. M. Noronha n'a pas déclaré ces contrats à son employeur, RJ. M. Noronha a fait en sorte que les titres soient attribués à son épouse, à l'adresse de leur domicile. Son épouse a reconnu qu'elle n'avait [TRADUCTION] « guère fourni de prestation » en contrepartie de ces placements.
- h. Selon le témoignage de ses clients, M. Noronha leur a fourni des conseils relativement à ces placements dans VVX. En outre, d'autres éléments de preuve établissent que M. Noronha est intervenu dans ces placements en livrant des chèques et en tenant une liste de placements comprenant ces placements sans inscription dans les livres.
- i. La quasi-totalité de la rémunération reçue par VI a été payée, directement ou indirectement, au compte conjoint de M. Noronha et de son épouse, ou au compte de VI chez RJ. Les pièces 110 à 114 de l'affidavit de M. Natanson montrent comment des paiements de plus de 424 000 \$ ont été effectués par Mint dans le compte bancaire de VI et transférés dans les deux jours suivants au compte conjoint de M. Noronha et de VI; ou, dans le cas d'un paiement de 40 000 \$ provenant de Mint, une somme de 39 908,20 \$ a été transférée au compte de VI chez RJ et a été employée pour souscrire 400 000 unités de Mint.

Le témoignage oral de M. Bob Natanson

¶ 26 M. Natanson a aussi donné un témoignage oral sur ces éléments et ce témoignage a confirmé la preuve contenue dans son affidavit et dans l'avis d'audience.

Le témoignage de J.K. au sujet de la suppression des courriels

¶ 27 J.K. a témoigné au sujet de l'instruction qu'il avait reçue de M. Noronha, et des activités effectuées en septembre et octobre 2013 relativement à la suppression des courriels et comptes de courriel de NPW et de M. Noronha. Il travaille maintenant pour la ville de N, mais en 2012 et 2013, il travaillait pour M Co. comme chef de la TI. M Co. était une entreprise de consultants en TI qui s'occupait de la gestion et de l'entretien des systèmes et des postes de travail informatiques. NPW était cliente de M Co.

¶ 28 D'après les observations faites par J.K. lors de ses visites aux bureaux de NPW, NPW avait de 8 à 19 employés et environ 10 postes de travail, un ordinateur étant attribué à M. Noronha et un autre à son épouse. Les postes de travail étaient en réseau avec le serveur central ou principal de NPW. M. Noronha avait trois adresses Internet : l'adresse chez RJ, l'adresse de Noronha Private Wealth (NWP) et l'adresse Gmail de M. Noronha.

¶ 29 Le serveur central ou principal avait un programme de serveur courriel en fonctionnement et tous les courriels envoyés aux adresses courriels de Noronha Private Wealth étaient stockés sur ce serveur. J.K. a témoigné que M. Noronha se servait de l'adresse Internet de Noronha Private Wealth pour ses besoins professionnels et J.K. communiquait avec M. Noronha par cette adresse. Sur la base de la connaissance qu'il avait de l'organisation informatique et Internet de NPW, J.K. a dit que l'adresse de Noronha Private Wealth constituait l'adresse Internet principale sur l'écran d'ordinateur de M. Noronha et était la première à sortir lorsqu'il ouvrait son ordinateur.

¶ 30 Les courriels de RJ étaient stockés sur le serveur de RJ, qui ne se trouvait pas dans le bureau de NWP, et J.K. n'avait rien à voir avec ce compte Internet. Le compte Internet de RJ apparaissait sous forme d'icône sur les écrans d'ordinateur au bureau de NPW et si M. Noronha voulait envoyer ou ouvrir des courriels dans ce compte, il cliquait sur cette icône. Les utilisateurs du serveur Internet de NPW avaient ainsi accès à

l'information et aux applications dans le système de RJ, comme l'information sur le marché, les opérations et les courriels, mais les utilisateurs du serveur de RJ ne pouvaient, en passant par ce serveur, avoir accès au système de NPW.

¶ 31 Le compte Gmail sur l'écran d'ordinateur de M. Noronha apparaissait sous forme d'une icône sur laquelle on pouvait cliquer pour ouvrir ce compte. Les courriels du compte Gmail étaient stockés sur l'ordinateur portable de M. Noronha et sur le serveur de Google quelque part aux États-Unis, mais non sur le serveur principal de NPW. J.K. ne s'occupait pas du serveur de Google. Les employés de NPW avaient accès à la fois au serveur de RJ et à celui de NPW, mais le serveur de RJ ne pouvait avoir accès au serveur de NPW. Les courriels de NPW étaient automatiquement sauvegardés pendant la nuit sur un serveur portable relié au serveur principal de NPW dans le bureau de NPW, de sorte que le serveur de sauvegarde de NPW contenait des copies de tous les courriels de NPW (sous réserve d'annulation et de suppression), mais ne contenait pas les courriels de RJ ou Gmail. Le serveur de sauvegarde de NPW ajoutait les nouveaux courriels envoyés depuis la dernière sauvegarde jusqu'à l'atteinte de sa capacité et annulait ou supprimait les courriels les plus anciens une fois qu'il avait atteint sa capacité. L'annulation se produisait dans un délai de 30 jours ou à la limite établie du système ou de capacité, de sorte que les courriels envoyés ou reçus quelques jours avant l'examen du système se trouvaient encore dans le serveur de sauvegarde.

¶ 32 En se reportant aux rapports de la base de données de M Co. sur les heures de travail et la facturation, J.K. a témoigné que, le 26 septembre 2016, il avait reçu un appel et un courriel de M. Noronha lui demandant de l'aider en vue d'inactiver l'accès aux comptes Internet de NPW pour deux personnes qui travaillaient au bureau de NPW et de réinitialiser les mots de passe de M. Noronha et de son épouse, parce que ces employés essayaient de voler des clients. On lui avait demandé de venir au bureau de NPW et de retirer ou de désactiver les postes de travail et le serveur principal, mais il n'est pas allé au bureau de NPW ce jour-là.

¶ 33 Le 11 octobre 2013, J.K. a reçu un appel téléphonique de M. Noronha. M. Noronha lui a posé des questions au sujet de la façon dont le système de courriel était configuré dans le bureau de NPW. Il a dit que RJ venait au bureau et qu'il ne voulait pas que ses données personnelles soient copiées par RJ. Il voulait savoir comment retirer son compte Gmail.

¶ 34 Au cours du week-end du 11 au 14 octobre 2013, J.K. a reçu divers appels téléphoniques de M. Noronha disant que RJ venait à son bureau au cours de la semaine suivante et qu'il voulait son aide en vue de retirer des renseignements personnels de son compte Gmail qu'il ne voulait pas que RJ voie. J.K. a donné des conseils sur la façon de repérer les divers fichiers dans le compte Gmail.

¶ 35 Le 15 octobre 2013, M. Noronha a demandé à J.K. de venir au bureau de NPW et de suivre RJ pendant son travail. J.K. est venu au bureau de NPW, a rencontré M. Noronha et a vérifié que M. Noronha avait bien supprimé toute trace de son compte Gmail dans son ordinateur, y compris la corbeille. M. Noronha avait aussi supprimé les courriels dans la poubelle du compte courriel de NWP, mais il avait laissé quelques courriels dans le compte courriel de NPW. RJ n'a pas assisté à cette discussion.

¶ 36 J.K. et M. Noronha sont ensuite allés dans le bureau de VI, l'épouse de M. Noronha, et y ont effectué le même travail, c'est-à-dire confirmé que M. Noronha avait retiré toute trace du compte Gmail et retiré tous les courriels de la poubelle du dossier de récupération de courriels de NPW.

¶ 37 M. Noronha a demandé à J.K. de désactiver le disque de sauvegarde, de façon que M. Noronha puisse le déconnecter du serveur et le retirer de la salle du serveur. J.K. a ensuite vu M. Noronha retirer le disque de sauvegarde du serveur de NPW et le mettre dans son sac. En retirant le disque de sauvegarde, M. Noronha éliminait la possibilité pour RJ d'obtenir des copies des courriels privés de Noronha Private Wealth qui avaient été supprimés pendant le week-end.

¶ 38 J.K. était au courant que des membres du personnel de RJ étaient dans le bureau, mais on ne l'a jamais fait intervenir ni présenté à eux, et il ne s'est pas mêlé de ce qu'ils pouvaient faire. Après que les membres du personnel de RJ ont quitté, M. Noronha a demandé à J.K. de confirmer que RJ avait pris quelque chose qu'elle ne devait pas prendre, mais J.K. n'a pu le faire. Selon J.K., M. Noronha semblait craindre que RJ ait copié

quelque chose qu'elle ne devait pas copier.

¶ 39 Après le départ des membres du personnel de RJ le 15 octobre 2013, l'épouse de M. Noronha, VI, est venue dans le bureau où J.K. était assis et lui a demandé [TRADUCTION] « comment ça s'était passé ». Il a dit qu'il ne s'était pas mêlé de ce que RJ avait fait, de sorte qu'il n'avait pas de commentaire.

¶ 40 À une date ultérieure, M. Noronha a appelé J.K. pour demander son aide, en vue de réinstaller le serveur de sauvegarde de NPW. M. Noronha a apporté le serveur de sauvegarde dans le bureau de NPW et l'a raccordé au serveur principal de NPW.

¶ 41 Aux yeux de J.K, M. Noronha était [TRADUCTION] « modérément calé en technologie » et pouvait faire la plupart des choses par lui-même sur ses ordinateurs. J.K. a indiqué que M. Noronha et son épouse avaient accès au système informatique du bureau de NPW à partir de leur ordinateur à la maison.

Analyse

¶ 42 Chef 1

Au cours de la période allant de janvier 2011 à septembre 2013 (la période des faits reprochés), M. Noronha a recommandé et facilité des placements pour ses clients dans les actions de Mint Technology, maintenant dénommée The Mint Corporation (Mint), et Voodoo Vox Inc., maintenant dénommée UpSnap, Inc. (VVX), placements qui ont été effectués sans inscription dans les livres et sans le consentement de ses employeurs, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 43 Ce chef porte sur l'allégation que M. Noronha aurait effectué des opérations sans inscription dans les livres des courtiers membres par qui il était employé, Dundee et RJ. La preuve établit clairement ce chef.

¶ 44 Les faits au paragraphe 25 de l'avis d'audience, dans l'affidavit de M. Natanson, particulièrement ceux auxquels renvoient les sous-paragraphe (d) à (h) ci-dessus, et dans le témoignage oral de M. Natanson établissent que M. Noronha a recommandé à ses clients d'investir dans des actions de Mint et les a aidés à le faire, et que ces placements ont été effectués sans inscription dans les livres de Dundee et RJ, en particulier environ 1 410 000 \$ dans des débentures de Mint en 2011, environ 2 165 000 \$ en prêts aux dirigeants de Mint en mars et août 2012 et avril 2013 ou vers ces périodes et environ 750 000 \$ en prêts à Mint en mars 2013 ou vers cette période.

¶ 45 Les paragraphes 30 et 32 de l'avis d'audience, la preuve dans l'affidavit de M. Natanson indiquée au sous-paragraphe (g) ci-dessus, et le témoignage oral de M. Natanson établissent que, le 1^{er} mars 2012, quatre clients de M. Noronha ont souscrit 250 000 \$ d'unités de VVX et que ces opérations ont été effectuées ou enregistrées sans inscription dans les livres de RJ et qu'en juin 2012, huit clients et employés de M. Noronha ont souscrit 750 unités de VVX pour une mise de fonds de 750 000 \$ et que cette opération a été effectuée sans inscription dans les livres de RJ.

¶ 46 Le fait que ces opérations aient été effectuées sans inscription dans les livres, et donc hors du contrôle de ses employeurs, semble avoir été l'objectif même de M. Noronha. La preuve mène à la conclusion que M. Noronha savait que ses employeurs ne donneraient pas leur accord à ces placements ou à la réception par lui de commissions ou d'autres paiements relatifs à ces placements. Dans le but de recevoir ces commissions et autres paiements et pour justifier le fait que les opérations soient effectuées hors du contrôle de ses employeurs, il a conçu l'idée de prétendre qu'il n'intervenait pas dans ces opérations et de faire détourner les commissions ou paiements à son épouse. À cet égard, la qualité sans inscription dans les livres de ces opérations, qui est l'objet du chef 1, et la réception de commissions ou autres paiements relativement à ces opérations, qui est l'objet du chef 2, font partie du même schéma ou plan global mis en place par M. Noronha.

¶ 47 En examinant la preuve dans son ensemble, nous n'avons aucun doute que M. Noronha était la cheville ouvrière de tous ces placements. Il était la personne possédant l'expertise professionnelle et la relation avec les

clients et vers qui ils se tournaient pour obtenir des conseils de placement. Il était le principal contact avec Mint et VVX. Il fournissait de l'information sur Mint et VVX à ses clients, il recommandait à ses clients des placements dans Mint et VVX et a fait un voyage à Dubaï avec eux pour rencontrer le personnel de Mint. Il tenait une liste des placements de ses clients sans inscription dans les livres. Il était la personne avec qui Mint et VVX ont conclu en premier des contrats de commission. Les commissions et autres paiements étaient versés en concomitance avec ces placements. Et les commissions et autres paiements ont abouti dans le compte bancaire dont son épouse et lui étaient cotitulaires. Que son épouse, une enseignante qui n'avait pas d'expérience apparente dans le domaine des affaires ou du placement et ne fournissait guère de véritables conseils, fournissait des services véritables à Mint ou VVX est une idée dépourvue de réalité ou de crédibilité. À notre avis, l'avis d'audience dit correctement que ces contrats étaient des fictions conçues et mises en œuvre par M. Noronha pour lui permettre d'obtenir une rémunération pour les opérations organisées ou montées par lui. Nous concluons que M. Noronha était la personne qui a facilité tous ces placements et s'est conduit comme le conseiller en placement à leur égard.

¶ 48 Pour arriver à cette conclusion, nous avons tenu compte de la jurisprudence relative à la question de savoir si une opération particulière s'inscrit ou non dans les obligations et responsabilités de la personne inscrite en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Cette jurisprudence reconnaît que la recommandation et la facilitation de placements ont pour effet d'assujettir la personne inscrite à la réglementation des valeurs mobilières¹. Chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres. En l'espèce, et pour les motifs exposés au paragraphe précédent, les faits démontrent que les opérations sans inscription dans les livres qui font l'objet du chef 1 et les autres opérations de placement mentionnées dans les présents motifs résultent des conseils de M. Noronha ou ont été facilitées par lui en sa qualité de personne inscrite.

¶ 49 L'interdiction des opérations sans inscription dans les livres ne constituait pas une nouveauté pour M. Noronha. Il avait conclu une entente de règlement, datée du 4 décembre 2012, avec le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (conseil de section de l'Ontario) dans laquelle il reconnaissait avoir effectué des opérations sans inscription dans les livres à l'insu de son employeur, aux termes de laquelle une amende de 40 000 \$ (réduite en appel à 25 000 \$) lui avait été imposée et il avait été obligé de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières². Ce Manuel explique l'interdiction des opérations sans inscription dans les livres en ces termes :

Des opérations sur titres en dehors des activités normales, qu'on appelle parfois « opérations externes », peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et le courtier membre. Les activités qui se déroulent sans que l'employeur en soit informé font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes clients, laquelle est une exigence des organismes d'autoréglementation³.

¶ 50 La réalisation d'opérations sans inscription dans les livres par les personnes inscrites du domaine des valeurs mobilières a été reconnue à maintes reprises par des formations d'instruction de l'OCRCVM comme une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et, partant, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. La raison en est expliquée ainsi par un membre de la formation d'instruction de l'OCRCVM dans l'affaire *Re Trueman* :

La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du client et que les problèmes de conflit

¹ *Pariak-Lucik (Re)*, précité, aux paragr. 56 à 58 et 62 et 63; *Kustom Design Financial Services Inc. (Re)*, 2010 LNBASC 131, au paragr. 219.

² *Noronha (Re)*, [2002] I.D.A.C.D. No. 52.

³ Manuel 2015, p. 17 et 18; Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 15.

d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir.

Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas⁴.

¶ 51 Par conséquent, nous jugeons que M. Noronha a recommandé et facilité des placements pour ses clients dans les actions de Mint et VVX, placements qui ont été effectués sans inscription dans les livres et sans le consentement de ses employeurs, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

¶ 52 Au final, le chef 1 a été établi.

¶ 53 **Chef 2**

Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha a accepté, directement et indirectement par l'entremise de son épouse, une rémunération et/ou une contrepartie de Mint et de VVX, qui sont des personnes autres que ses employeurs, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 54 Le chef 2 porte sur le fait que M. Noronha a reçu, directement ou indirectement, des paiements des émetteurs relativement à des opérations de placement dans lesquelles il intervenait à titre de conseiller en placement, à l'insu et sans le consentement de ses clients qui effectuaient les placements et des courtiers membres par lesquels il était employé. Sur le fondement de la preuve, ce chef est établi.

¶ 55 Les paragraphes 8, 10, 11, 13 à 23, 26 à 29, 31 à 34, 36 à 39 et 41 à 44, ainsi que les sous-paragraphes b, c, f et g ci-dessus établissent que ces paiements ont été effectués, que M. Noronha agissait à titre de conseiller en placement pour ces clients à l'égard de ces activités reliées aux valeurs mobilières et que les clients et les employeurs de M. Noronha n'étaient pas au courant de ces paiements. Les rapports entre M. Noronha et Mint et VVX et le moment de ces paiements démontrent que ces paiements ont été faits relativement à son rôle de facilitation des placements par ses clients et à titre de rémunération pour celui-ci.

¶ 56 Les clients et l'employeur de M. Noronha ont dit qu'ils n'étaient pas au courant de ces paiements et il reconnaît lui-même qu'il n'en a pas parlé à ses clients⁵. M. Noronha semble avoir interposé son épouse comme prestataire apparente de services pour justifier le versement de ces paiements sans en informer ses clients et ses employeurs. Cette interposition n'explique pas qu'il ait reçu une rémunération directe dans quelques cas. En outre, et pour les mêmes motifs que nous avons indiqués à l'égard du chef 1, nous estimons que cette interposition apparente de son épouse est dépourvue de réalité ou de crédibilité.

¶ 57 Le fait que M. Noronha ait reçu de Mint 108 000 \$ pour les frais de déplacement de ses clients en vue d'un voyage fait à Dubaï avec lui et son épouse pour rencontrer Mint, alors que les clients avaient payé eux-mêmes leurs frais de déplacement, constitue peut-être l'un des exemples les plus flagrants de la réception par M. Noronha de paiements non déclarés relativement à sa conduite comme conseiller en placement de ses clients⁶.

¶ 58 L'interdiction de la réception d'une rémunération provenant de toute personne autre que le courtier par

⁴ *Trueman (Re)*, 2016 LNOCRVM 29 aux paragr. 35 à 39; voir aussi les affaires *Pariak-Lucik (Re)*, 2014 OCRCVM 1 aux paragr. 83 à 93, *Hodge (Re)*, 2013 OCRCVM 31, paragr. 2 et 12 et *Arapis (Re)*, [2011] OCRCVM 37, paragr. 2 et 21.

⁵ Avis d'audience, paragr. 19.

⁶ Avis d'audience, paragr. 28, et sous-paragraphe f ci-dessus.

qui le conseiller en placement est employé est absolue et obligatoire, en vertu de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM : « Aucun représentant ne doit accepter une rémunération d'une personne autre que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières⁷. Cette interdiction est fondamentale pour la capacité du courtier membre d'exercer un contrôle et une surveillance à l'égard de M. Noronha et pour le droit du courtier membre de toucher la rémunération découlant des opérations auxquelles participait M. Noronha⁸. Les politiques des courtiers membres par lesquels M. Noronha était employé reprennent l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres en interdisant, expressément ou implicitement, aux conseillers en placement employés par eux de recevoir une rémunération directement des émetteurs⁹.

¶ 59 Par conséquent, nous jugeons que M. Noronha a reçu, directement ou indirectement, une rémunération de Mint et VVX relativement à une transaction dans laquelle il intervenait à titre de conseiller en placement, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 60 Nous jugeons que le chef 2 a été établi.

¶ 61 **Chef 3**

Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha a omis de déclarer à ses employeurs et à ses clients un conflit d'intérêts et de le régler, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 62 Ce chef porte sur les faits qui ont déjà été traités sous les chefs 1 et 2, mais sous l'aspect du conflit d'intérêts. En recevant de façon secrète, directement et indirectement, des paiements de Mint et VVX relativement aux placements effectués par ses clients, M. Noronha s'est placé dans un conflit d'intérêts direct. Son intérêt à recevoir des paiements de Mint et VVX était en conflit direct avec son obligation à l'endroit de ses clients de leur fournir des conseils avisés et indépendants. Il ne pouvait fournir de tels conseils lorsqu'il recevait une rémunération secrète de sociétés dans lesquelles ses clients effectuaient des placements.

¶ 63 Encore ici, M. Noronha semble avoir compris ce conflit d'intérêts et tenté d'interposer son épouse dans les contrats pour éviter le conflit. Mais comme nous l'avons déjà dit, cette tentative ne résiste pas à l'examen et constitue, en fait, une reconnaissance du conflit par M. Noronha. L'idée qu'une prétendue muraille de Chine entre son épouse et lui constituait une solution au conflit d'intérêts ne tient pas. Il avait la faculté de déclarer le conflit à son employeur et à ses clients et de les laisser juger de la solution. En outre, la prétendue muraille de Chine n'existait pas étant donné que la preuve établit que M. Noronha intervenait directement avec Mint et VVX et négociait avec elles relativement aux placements en question, que son épouse avait un ordinateur au bureau de M. Noronha et travaillait à leur domicile avec un ordinateur disposant d'un accès direct aux ordinateurs du bureau sans barrière matérielle ou autre entre l'épouse et l'activité de courtier en placement de M. Noronha et que les paiements afférents à son épouse se retrouvaient dans leur compte bancaire conjoint.

¶ 64 En vertu de la Règle 42 des courtiers membres, M. Noronha avait l'obligation d'examiner, de régler et de déclarer tout conflit d'intérêts. Ces obligations témoignent de la norme de conduite très élevée à laquelle doit se conformer le conseiller en placement et de l'importance de la règle relative aux conflits d'intérêts, découlant de la nature fiduciaire des obligations et responsabilités du conseiller en placement¹⁰. Nous jugeons que M. Noronha a omis de déclarer à ses employeurs et à ses clients un conflit d'intérêts et de le régler, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM et que le chef 3 a été établi.

¶ 65 **Chef 4**

En octobre 2013, M. Noronha a supprimé des dossiers de courriels, ce qui constitue une conduite ou une

⁷ Art. 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM; *Raby (Re)*, 2013 OCRCVM 30, aux paragr. 18 et 19.

⁸ *Dubois (Re)*, 2014 LNOCRVM 18, aux paragr. 3.2, 21 à 24 et 37 à 41.

⁹ Affidavit de M. Natanson, pièces 11 et 32.

¹⁰ *Papp (Re)*, 2016 OCRCVM 41, aux paragr. 43 et 44, et *Little (Re)*, (2007) I.C.A.A.C.D. No. 24, aux paragr. 41 à 44.

pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 66 Les faits exposés aux paragraphes 45 à 49 de l'avis d'audience et dans le témoignage de J.K. établissent ce chef. Au cours de la période allant du 11 au 15 octobre 2015, M. Noronha a supprimé le compte Gmail sur son ordinateur, y compris la corbeille, a supprimé les courriels dans la poubelle du compte courriel de NPW, a supprimé les courriels du compte Gmail de son épouse et les courriels de celle-ci dans la poubelle du dossier de récupération des courriels de NPW. M. Noronha a déconnecté le serveur de sauvegarde du serveur de NPW et l'a mis dans son sac. En retirant le disque de sauvegarde, M. Noronha a éliminé la possibilité pour Raymond James d'obtenir des copies des courriels qui avaient été supprimés au cours de ce week-end.

¶ 67 M. Noronha a effectué ces suppressions et ces retraits dans le but précis d'empêcher son employeur RJ d'être au courant de l'opération qu'il avait effectuée pendant qu'il agissait à titre de gestionnaire de portefeuille pour RJ. Il a privé RJ de la possibilité de surveiller sa conduite comme gestionnaire de portefeuille. Il a effectivement cherché à priver RJ de la possibilité de s'acquitter de ses obligations découlant de la réglementation des valeurs mobilières.

¶ 68 À notre avis, ce type de conduite constitue un exemple flagrant de conduite ou de pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public¹¹. Tout le système de réglementation du secteur des valeurs mobilières dépend de l'enregistrement exact des opérations et des rapports avec les clients, ainsi que de la conservation de ces dossiers et de leur mise à disposition de l'employeur et des autorités de réglementation. Il faut que ces dossiers exacts soient conservés et mis à disposition pour que le public puisse avoir confiance que les gestionnaires de portefeuille et les autres personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières sont correctement réglementés. Le retrait de ces dossiers par M. Noronha, effectué dans le but précis d'échapper à l'examen de son employeur, sape tout le système de réglementation et constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 69 Nous jugeons que le chef 4 a été établi.

Conclusion

¶ 70 Nous jugeons que les chefs 1 à 4 de l'avis d'audience ont été prouvés et que M. Noronha est coupable sous tous les chefs.

Nous renvoyons maintenant l'affaire à la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM pour la fixation d'une audience en vue de déterminer les sanctions appropriées. Si le personnel de l'OCRCVM et M. Noronha n'arrivent pas à s'entendre au sujet des sanctions dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la présente décision, le personnel de l'OCRCVM produira ses recommandations au sujet des sanctions dans un délai d'une semaine, puis M. Noronha produira sa réponse aux recommandations du personnel de l'OCRCVM dans un délai d'une semaine. La coordonnatrice des audiences convoquera alors une audience sur les sanctions en temps utile. Si ces délais ne conviennent pas aux parties, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander à la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM de fixer une conférence téléphonique pour considérer toute modification de cet échéancier.

Fait à Toronto, le 23 janvier 2017.

Thomas G. Heintzman, président

Donald Lawson

Richard E. Austin

¹¹ *Papp (Re)*, 2016 OCRCVM 41, aux paragr. 43 et 44, et *Little (Re)*, (2007) I.C.A.A.C.D. No. 24, au paragr. 42.

Annexe A – Liste des placements privés sans l'intervention de courtiers autorisés

Date de clôture	Émetteur	Employeur
20 janvier 2011	Mint	Dundee
11 avril 2011	Mint	Dundee
13 août 2012	VVX	RJ
19 septembre 2012	VVX	RJ
30 novembre 2012	Mint	RJ
30 novembre 2012	VVX	RJ
30 janvier 2013	VVX	RJ
18 avril 2013	Mint	RJ
4 septembre 2013	VVX	RJ

Annexe B – Rémunération payée à M. Noronha et à son épouse par Mint et VVX

Date	Titres	Comptant	Émetteur	Bénéficiaire
25 janvier 2011	115 500 actions évaluées à environ 0,09 \$ l'action (total : 10 350 \$)		Mint	VI
Février 2011		10 000 \$	Mint	VI
27 avril 2011		10 000 \$	Mint	VI
Mai 2011		111 150 \$	Mint	M. Noronha
10 mai 2011	177 300 actions évaluées à environ 0,10 \$ l'action (total : 17 730 \$)		Mint	VI
2 juin 2011		9 950 \$	Mint	VI
4 août 2011	222 300 actions évaluées à environ 0,10 \$ l'action (total : 22 230 \$)		Mint	VI
1 ^{er} juin 2012	2 300 000 actions évaluées à environ 0,02 \$ l'action (total : 46 000 \$)		VVX	VI
25 septembre 2012		108 000 \$	Mint	M. Noronha
1 ^{er} octobre 2012	5 000 000 d'actions évaluées à environ 0,02 \$ l'action (total : 100 000 \$)		VVX	VI
5 octobre 2012		89 750 \$	Mint	VI
5 décembre 2012		108 000 \$	Mint	M. Noronha

Date	Titres	Comptant	Émetteur	Bénéficiaire
7 décembre 2012		25 000 \$	VVX	M. Noronha (pour VI)
3 janvier 2013		62 150 \$	Mint	VI
12 mars 2013		40 000 \$	Mint	VI
18 avril 2013		75 000 \$	Mint	VI
18 avril 2013	260 000 actions évaluées à environ 0,06 \$ l'action (total : 15 600 \$)		Mint	VI
22 avril 2013		218 000 \$	Mint	VI
Total Mint	Approx. 65 910 \$	842 000 \$		
Total VVX	Approx. 146 000 \$	25 000 \$		
TOTAL	Approx. 211 910 \$	867 000 \$		

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.